



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-222

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-12-02-003 - Arrêté modif autorisation SESSAD de Lacaune par ENI+ delocalisation (4 pages) Page 5

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-27-004 - ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES EXCEPTIONNELLES DE STAGE DE RENFORT COVID19 AUX ETUDIANTS DE 2EME ET 3EME ANNEES D'ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER (2 pages) Page 10

ARS santé

R76-2020-10-06-022 - Arrêté 2020-3195 Clinique la Catalane FIR 2020 (2 pages) Page 13

R76-2020-10-06-027 - Arrêté 2020-3196 Clinique St Pierre FIR 2020 (2 pages) Page 16

R76-2020-10-06-028 - Arrêté 2020-3197 Polyclin Médipole St Roch FIR 2020 (2 pages) Page 19

R76-2020-10-06-029 - Arrêté 2020-3198 Clinique Claude Bernard FIR 2020 (2 pages) Page 22

R76-2020-10-06-050 - Arrêté 2020-3199 Clinique Toulouse Lautrec FIR 2020 (2 pages) Page 25

R76-2020-10-06-030 - Arrêté 2020-3200 Clinique du Sidobre FIR 2020 (2 pages) Page 28

R76-2020-10-06-051 - Arrêté 2020-3201 Clinique Croix St Michel FIR 2020 (2 pages) Page 31

R76-2020-10-06-052 - Arrêté 2020-3202 Clinique Dr Cave FIR 2020 (2 pages) Page 34

R76-2020-10-06-031 - Arrêté 2020-3203 Clinique Pont de Chaume FIR 2020 (2 pages) Page 37

R76-2020-10-08-010 - Arrêté 2020-3225 CH Carcassonne FIR 2020 (3 pages) Page 40

R76-2020-10-07-013 - Arrêté 2020-3226 CH Castelnaudary FIR 2020 (3 pages) Page 44

R76-2020-10-07-014 - Arrêté 2020-3227 CH Narbonne FIR 2020 (3 pages) Page 48

R76-2020-10-07-015 - Arrêté 2020-3228 CH Rodez FIR 2020 (3 pages) Page 52

R76-2020-10-07-016 - Arrêté 2020-3229 CH Villefranche de Rouergue FIR 2020 (3 pages) Page 56

R76-2020-10-07-017 - Arrêté 2020-3230 CHU Nîmes FIR 2020 (3 pages) Page 60

R76-2020-10-07-018 - Arrêté 2020-3231 CH Alès FIR 2020 (3 pages) Page 64

R76-2020-10-07-019 - Arrêté 2020-3232 CH Bagnols FIR 2020 (3 pages) Page 68

R76-2020-10-07-020 - Arrêté 2020-3233 CHU Toulouse FIR 2020 (3 pages) Page 72

R76-2020-10-07-021 - Arrêté 2020-3234 Hôpital Ducuing FIR 2020 (3 pages) Page 76

R76-2020-10-07-022 - Arrêté 2020-3235 CH Auch FIR 2020 (3 pages) Page 80

R76-2020-10-07-023 - Arrêté 2020-3236 CH HBT FIR 2020 (3 pages) Page 84

R76-2020-10-07-024 - Arrêté 2020-3237 CH Béziers FIR 2020 (3 pages) Page 88

R76-2020-10-07-025 - Arrêté 2020-3245 CH Montauban FIR 2020 (3 pages) Page 92

R76-2020-10-08-011 - Arrêté 2020-3254 CH Gramat FIR Factures 2020 (audit projet médical) (3 pages) Page 96

R76-2020-10-08-012 - Arrêté 2020-3256 CH Murêt FIR 2020 (2 pages) Page 100

R76-2020-10-08-013 - Arrêté 2020-3258 Clinique Claude Bernard FIR 2020 (2 pages) Page 103

R76-2020-09-10-118 - Arrêté N°2020-2928 Korian le Château DM2 2020 (4 pages)	Page 106
R76-2020-09-10-117 - Arrêté N°2020-2931 Clinique du Sidobre DM2 2020 (4 pages)	Page 111
R76-2020-09-18-007 - Arrêté N°2020-2991 Clinique Valdegour DM2 2020 (3 pages)	Page 116

DECJF

R76-2020-11-27-005 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de CESI bis (1 page)	Page 120
R76-2020-11-12-007 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de CSO Toulouse (2 pages)	Page 122
R76-2020-11-13-006 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de d'E-artsup Toulouse (2 pages)	Page 125
R76-2020-11-13-007 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de KEYCE bis (1 page)	Page 128
R76-2020-11-12-008 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'ENAC (3 pages)	Page 130
R76-2020-11-23-010 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'IEMS (2 pages)	Page 134
R76-2020-11-23-011 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'IFC Ales (1 page)	Page 137
R76-2020-11-23-012 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INSA quater (1 page)	Page 139
R76-2020-11-25-003 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INSA quinquies (1 page)	Page 141
R76-2020-11-30-033 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INSA septies (1 page)	Page 143
R76-2020-11-30-034 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INSA sexies (1 page)	Page 145
R76-2020-11-23-013 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INSA ter (1 page)	Page 147
R76-2020-11-12-009 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'INUC quater (1 page)	Page 149
R76-2020-11-17-005 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'IPI-E (1 page)	Page 151
R76-2020-11-12-010 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'ISCPA (1 page)	Page 153
R76-2020-11-23-014 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'ISCPA bis (1 page)	Page 155
R76-2020-11-25-004 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'ISCPA ter (1 page)	Page 157
R76-2020-11-23-015 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'ISDAT (2 pages)	Page 159

R76-2020-11-09-013 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'UM decies (1 page)	Page 162
R76-2020-11-19-011 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'UM duodecies (14 pages)	Page 164
R76-2020-11-09-014 - Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de l'UM nonies (1 page)	Page 179

DRAC

R76-2020-11-24-005 - Arrêté pédagogie CONTEMPORAIN décembre 2020 (1 page)	Page 181
R76-2020-11-24-006 - Arrêté pédagogie JAZZ décembre 2020 (1 page)	Page 183

ARS Occitanie

R76-2020-12-02-003

Arrêté modif autorisation SESSAD de Lacaune par ENI+
delocalisation

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE LACAUNE (81), GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE, DELOCALISATION A VIANE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CASTRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Lacaune (81) géré par l'Etablissement Public Le Briol ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Le Briol n° 2020/15 du 23 juin 2020 validant la proposition de modification d'autorisation du service ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020 du Directeur du SESSAD de Lacaune en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places, délocalisation à Viane et création d'un site secondaire à Castres avec évolution progressive des tranches d'âge passant de 3-15 ans à 3-18 ans ;

CONSIDERANT le diagnostic partagé de l'offre et des besoins en ITEP/SESSAD sur le département du Tarn daté d'avril 2019 actualisé en avril 2020 (87 enfants et jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement sont en attente d'un accompagnement en SESSAD dont 31 dans le Sud du Tarn) et donc la réorganisation territoriale de l'offre (délocalisation au 1er septembre 2020 du SESSAD Le Naridel à Castres géré par l'ANRAS sur la commune de Gaillac) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 8 places supplémentaires est réalisé par redéploiement d'une partie des moyens de l'ITEP Le Briol ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande du Directeur du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Lacaune portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places, délocalisation à Viane et création d'un site secondaire à Castres est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 12 à 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Le Briol
81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Briol - Site de Viane
81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 010 143 6

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Briol - site de Castres
20 avenue d'Albi
81 100 CASTRES

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	14

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Le Briol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

- 2 DEC. 2020

Le

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-27-004

**ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES
D'OCTROI DES INDEMNITES EXCEPTIONNELLES
DE STAGE DE RENFORT COVID19 AUX
ETUDIANTS DE 2EME ET 3EME ANNEES D'ETUDES
CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES EXCEPTIONNELLES DE STAGE
DE RENFORT COVID-19 AUX ETUDIANTS DE 2EME ET 3EME ANNES D'ETUDES
CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier notamment les articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire

Considérant que l'ensemble des départements de la région Occitanie sont concernés par l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'importance des tensions en ressources humaines au sein des établissements de santé et médico-sociaux, et afin d'accompagner l'effort de renfort aux soins de la part des étudiants infirmiers de deuxième et de troisième années d'études.

Arrête

Article 1er : Les étudiants infirmiers de 2^{ème} et 3^{ème} année sont éligibles à l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de stage au sens de l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié. Les étudiants qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur ne sont pas éligibles à ces dispositions, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Article 2 : La période d'octroi des indemnités exceptionnelles de stage attribuées aux étudiants infirmiers de 2^{em} et 3^{eme} année en renfort de stage en qualité d'aide-soignant se situe entre le 16 novembre 2020 et le 16 février 2021.

Article 3 : La durée de l'indemnisation exceptionnelle n'excède pas deux semaines par étudiant durant le seul stage de réaffectation en renfort aide-soignant de son année scolaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention seront versés aux établissements support des instituts de formation et selon le circuit habituel de versement des indemnités de stage.

Article 5 : Cette indemnité est versée à l'étudiant au plus tard le mois suivant la fin de la période de stage de renfort par l'établissement support. Celui-ci recevra de l'agence régionale de santé, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette indemnité exceptionnelle conformément aux modalités contractuelles définies.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS santé

R76-2020-10-06-022

Arrêté 2020-3195 Clinique la Catalane FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3195

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste la Catalane (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la clinique Mutualiste la Catalane,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Mutualiste la Catalane est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-027

Arrêté 2020-3196 Clinique St Pierre FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3196

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Pierre (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la clinique Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Saint Pierre est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **171 104 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-028

Arrêté 2020-3197 Polyclin Médipole St Roch FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3197

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Médipole Saint Roch (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Médipole Saint Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Polyclinique Médipole Saint Roch est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **45 300 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-029

Arrêté 2020-3198 Clinique Claude Bernard FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3198

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Claude Bernard (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour la clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810000224

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Claude Bernard est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **99 560 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-050

Arrêté 2020-3199 Clinique Toulouse Lautrec FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3199

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Toulouse Lautrec (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Toulouse Lautrec est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **30 800 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-030

Arrêté 2020-3200 Clinique du Sidobre FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3200

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Sidobre (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

ARRETE

EJ FINESS : 810000992
EG FINESS : 810101444

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **39 009 €**
(Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-051

Arrêté 2020-3201 Clinique Croix St Michel FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3201

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Croix Saint Michel (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la clinique Croix Saint Michel,

ARRETE

EJ FINESS : 820000081

EG FINESS : 820000040

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

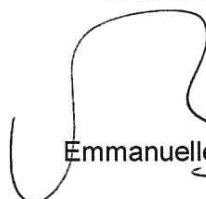
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-052

Arrêté 2020-3202 Clinique Dr Cave FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3202

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Docteur Honoré Cave (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la clinique du Docteur Honoré Cave,

ARRETE

EJ FINESS : 820000156

EG FINESS : 820000065

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

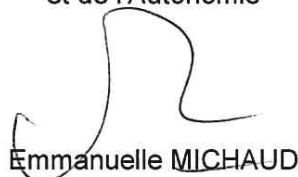
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-031

Arrêté 2020-3203 Clinique Pont de Chaume FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3203

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Pont de Chaume (Pratiques de soins en cancérologie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la clinique du Pont de Chaume,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131
EG FINESS : 820000057

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **93 177 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-08-010

Arrêté 2020-3225 CH Carcassonne FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3225

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et le Centre Hospitalier Carcassonne,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **6 655,5 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-013

Arrêté 2020-3226 CH Castelnaudary FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3226

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **4 427,2 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-014

Arrêté 2020-3227 CH Narbonne FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3227

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude et le Centre Hospitalier Narbonne,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **3 918,1 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-015

Arrêté 2020-3228 CH Rodez FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3228

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Rodez (Jacques Puel)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron et le Centre Hospitalier de Rodez (Jacques Puel),

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **5 070,4 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier de Rodez (Jacques Puel) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-016

Arrêté 2020-3229 CH Villefranche de Rouergue FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3229

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **1 084,7 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

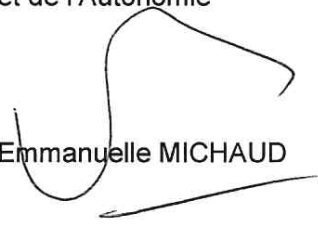
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-017

Arrêté 2020-3230 CHU Nîmes FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3230

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **24 787,95 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

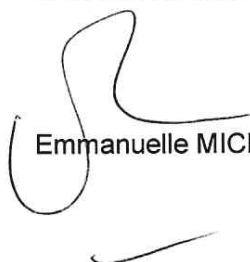
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-018

Arrêté 2020-3231 CH Alès FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3231

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Alès Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et le Centre Hospitalier Alès Cévennes,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **1 987,2 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Alès Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-019

Arrêté 2020-3232 CH Bagnols FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3232

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **1 356,45 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

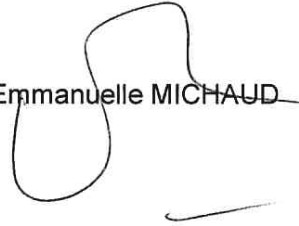
Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

ARS santé

R76-2020-10-07-020

Arrêté 2020-3233 CHU Toulouse FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3233

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-garonne et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **27 275,15 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

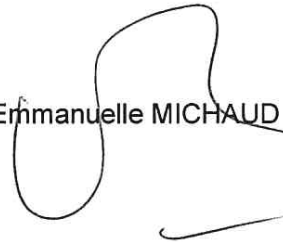
Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle MICHAUD', written over the printed name.

ARS santé

R76-2020-10-07-021

Arrêté 2020-3234 Hôpital Ducuing FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3234

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville à l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-garonne et l'Hôpital Joseph Ducuing,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **6 384,0 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant de l'Hôpital Joseph Ducuing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-022

Arrêté 2020-3235 CH Auch FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3235

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier d'Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **4 431,55 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

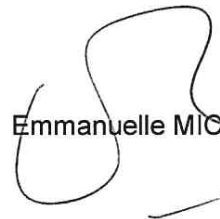
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-023

Arrêté 2020-3236 CH HBT FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3236

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **1 812,0 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

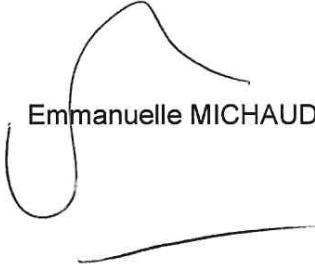
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-024

Arrêté 2020-3237 CH Béziers FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3237

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et le Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **2 834,25 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-07-025

Arrêté 2020-3245 CH Montauban FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3245

Fixant le montant de la rémunération incitative pour l'année 2020, attribuée dans le cadre de l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville au Centre Hospitalier de Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficacité et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Vu le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn-et-garonne et le Centre Hospitalier de Montauban,

Considérant que l'établissement susmentionné répond aux critères d'éligibilités, pour la participation au dispositif incitatif à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires, mentionnés dans l'arrêté du 29 mai 2019,

Considérant qu'au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative pour l'année 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans l'arrêté du 29 mai 2019, au titre de l'année 2019 :

- au titre de l'incitation biosimilaires : **5 427,65 €** (*Compte d'Imputation N°4-2-9*)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-08-011

Arrêté 2020-3254 CH Gramat FIR Factures 2020 (audit
projet médical)



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3254

fixant le montant de la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Gramat (Accompagnement d'un prestataire pour finaliser le projet médical du service de médecine)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Gramat,

ARRETE

EJ FINESS : 460780430
EG FINESS : 460000227

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Gramat est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de l'accompagnement pour la réalisation d'un audit pour finaliser le projet médical du service de médecine : **23 520 €** (Compte d'imputation N°4-1-1)

Le versement de cette subvention s'effectuera sur la base des pièces justificatives (factures) transmises par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Gramat et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Gramat et la Directrice de la délégation départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-08-012

Arrêté 2020-3256 CH Murêt FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3256

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Murêt (assistant spécialiste à temps partagé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Murêt,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Murêt est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement pour 2019 d'un assistant à temps partagé spécialisé en gériatrie avec le CHU de Toulouse (M. Kévin CASTIONI) : **13 347 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Murêt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Murêt et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-08-013

Arrêté 2020-3258 Clinique Claude Bernard FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3258

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Claude Bernard (Reprise du trop-perçu au titre de l'unité Kangourou)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour la clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810000224

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Claude Bernard est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la reprise du trop-perçu versé pour l'unité Kangourou suite à la fermeture de la maternité le 29/03 : **-45 699 €** (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-10-118

Arrêté N°2020-2928 Korian le Château DM2 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2928

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Korian le Château,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour Korian le Château,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 810004200

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Korian le Château est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **31 805 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 854 €** dont :

Missions d'intérêt général : **12 354 €**

Aides à la contractualisation : **40 500 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **12 354 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 030 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-10-117

Arrêté N°2020-2931 Clinique du Sidobre DM2 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2931

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique du Sidobre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810000992

EG FINESS : 810101444

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **481 299 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **154 788 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 280,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **32 149,00 €**

Aides à la contractualisation : **94 131,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **481 299 €**, soit **40 108 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **41 530 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 461 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-18-007

Arrêté N°2020-2991 Clinique Valdegour DM2 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2991

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2814 du 8 septembre 2020 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Valdegour,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval pour la Clinique Valdegour,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300780285

Article 1 :

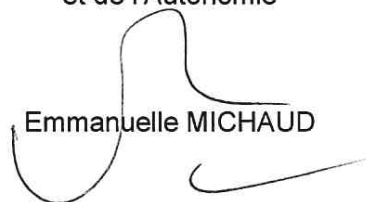
Le montant de l'acompte mensuel pour les dotations MIGAC SSR figurant à l'article 4 de l'arrêté ARS Occitanie 2020-2814 du 8 septembre 2020 est modifié comme suit : « Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de 15 207 € (hors crédits non reconductibles), soit **1 267 €.** »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2020-2814 du 8 septembre 2020 demeurent inchangées.

Montpellier, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DECJF

R76-2020-11-27-005

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
CESI bis



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 27 novembre 2020 par la directrice du campus Montpellier CESI EI,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de CESI EI, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Pompes Centrifuges	SUP AGRO (Montpellier)	Cycle préparatoire intégré	Mesure des débits	BAC +2
Sciences Physiques	CESI Montpellier (Mauguio)	Cycle préparatoire intégré	Electronique	BAC +2
Sciences Physiques	CESI Montpellier (Mauguio)	Cycle préparatoire intégré	Traitement du signal	BAC +3
BIM	CESI Montpellier (à Mauguio)	Mastère spécialisé management de projet de construction option BIM	Outil du BIM	BAC +5

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restriction d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la directrice de CESI EI Montpellier est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le vendredi 27 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-12-007

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
CSO Toulouse



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 10 novembre 2020 par le Coordinateur pédagogique du CSO-TOULOUSE,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre du CSO-TOULOUSE, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Formation en ostéopathie - Domaine d'enseignement 5: Pratiques ostéopathiques (uniquement pour les travaux pratiques, les cours magistraux sont prévus en visioconférences)	1ère année
CSO-TOULOUSE	14 Place Marnac 31520 RAMONVILLE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Formation en ostéopathie - Domaine d'enseignement 5: Pratiques ostéopathiques (uniquement pour les travaux pratiques, les cours magistraux sont prévus en visioconférences)	2ème année
CSO-TOULOUSE	14 Place Marnac 31520 RAMONVILLE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Formation en ostéopathie - Domaine d'enseignement 5: Pratiques ostéopathiques (uniquement pour les travaux pratiques, les cours magistraux sont prévus en visioconférences)	3ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Formation en ostéopathie - Domaine d'enseignement 5: Pratiques ostéopathiques (uniquement pour les travaux pratiques, les cours magistraux sont prévus en visioconférences)	4ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Domaine d'enseignement 7: Formation pratique clinique ostéopathique	1ère année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Domaine d'enseignement 7: Formation pratique clinique ostéopathique	2ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Domaine d'enseignement 7: Enseignement clinique et formation pratique clinique ostéopathique	3ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Domaine d'enseignement 7: Enseignement clinique et formation pratique clinique ostéopathique	4ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Domaine d'enseignement 7: Enseignement clinique et formation pratique clinique ostéopathique	5ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Examens théoriques et pratiques (contrôles continus et partiels)	1ère année
CSO-TOULOUSE	14 Place Marnac 31520 RAMONVILLE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Examens théoriques et pratiques (contrôles continus et partiels)	2ème année
CSO-TOULOUSE	14 Place Marnac 31520 RAMONVILLE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Examens théoriques et pratiques (contrôles continus et partiels)	3ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Examens théoriques et pratiques (contrôles continus et partiels)	4ème année
CSO-TOULOUSE	1 Avenue de l'Europe 31400 TOULOUSE	Diplôme d'Ostéopathe D.O.	Examens théoriques et pratiques (contrôles continus et partiels)	5ème année

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le Coordinateur Pédagogique du CSO -TOULOUSE est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le jeudi 12 novembre 2020



Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-13-006

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
d'E-artsup Toulouse



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 12 novembre 2020 par la Directrice de « e.artsup » Toulouse,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de "e.artsup" Toulouse, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
TP Scripting C++	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	BACHELOR GAME CREATIVE CODING 1	Scripting C++	1
TP 3DS Max 3D	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	BACHELOR GAME GAME ART 2	3D	2
TP Photogramétrie	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	BACHELOR GAME CREATIVE CODING 1	Nouvelle technologie	1
TP Jeu vidéo	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	BACHELOR 3 EME année	Game Design	3
TP Production	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	BACHELOR 3 EME année	Level Design	3
photo	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 2 bac +5	Photo, mode et pub	2
dessin	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 2 bac +5	Modèle vivant	2
typographie	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 2 bac +5	Typographie, fond forme	2
illustration	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 2 bac +5	Illustration et arts visuels	2
TP Design Thinking	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 3 bac +5	Design thinking	3
Dessin, environnement	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 3 bac +5	Concept Art	3
Dessin, Charadesign	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Grande École 3 bac +5	Chara Design	3

Dessin d'observation	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 1	Dessin d'observation et modèle vivant	1
TP Animation	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 1	Principes d'animation	1
TP Atelier Production	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 1	Atelier de production	1
TP Animation	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 2	Animation	2
TP Animation 3D	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 2	Animation 3D	2
TP Atelier de production	e-artsup, 40 Boulevard de la Marquette	Bachelor Cinéma d'Animation 3	Atelier de production et suivi de projet	3
Dessin de Modèle vivant	Toulouse	Grande École 1 bac +5	Atelier de dessin avec modèle vivant	1
TP Volume & Forme	Toulouse	Grande École 1 bac +5	Atelier de sculpture	1
Dessin d'observation	Toulouse	Grande École 1 bac +5	Atelier de dessin d'observation	1
Dessin de Perspective	Toulouse	Grande École 1 bac +5	Atelier de dessin de perspective	1
Photographie	Toulouse	Grande École 1 bac +5	Atelier de photo en studio	1

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la Directrice de « e.artsup » Toulouse est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le vendredi 13 novembre 2020


 Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-13-007

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
KEYCE bis



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 12 novembre 2020 par la directrice des études de Keyce Académie,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de Keyce Académie, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
KEYCE	Pérols	Bachelor Communication	Atelier pratique CRM	Bac +3

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la directrice de Keyce Académie est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le vendredi 13 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-12-008

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'ENAC



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 09 novembre 2020 par le Directeur Général de l'ENAC,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Enac, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement
Elève Pilote de Ligne (EPL)	Bac + 3	Formation pratique au pilotage
		Travaux pratiques sur bancs avion
Licence en Gestion de la Sécurité et Exploitation Aéronautique (GSEA)	Bac + 3	Formation pratique au contrôle aérien
		Formation pratique au pilotage
		Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
		Travaux pratiques et bureau d'études sur avion
		Travaux pratiques Opérations aériennes
		Travaux pratiques sur bancs avion
		Travaux pratiques assistés par ordinateur
Master Aerospace Systems - Navigation and Telecommunications (ASNAT)	Bac + 5	TP et projets en électronique, électromagnétisme et traitement du signal
Master International Air Transport Operations Management (IATOM)	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
		Travaux pratiques et bureau d'études sur avion
		Travaux pratiques sur bancs avion

Master International Air Transport System Engineering and Design (IATSED)	Bac + 5	Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
		Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
		Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
Master M2 en Interaction Homme-Machine (IHM)	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
Master M2 en Recherche Opérationnelle (RO)	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études en mathématiques appliquées
Ingénieur ENAC (IENAC)	Bac + 5	Formation pratique au contrôle aérien
		Formation pratique au pilotage
		TP et projets en électronique, électromagnétisme et traitement du signal
		Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
		Travaux pratiques en automatique
		Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
		Travaux pratiques et bureau d'études en mathématiques appliquées
		Travaux pratiques et bureau d'études sur aéroport
		Travaux pratiques et bureau d'études sur avion
Master en Ingénierie des Systèmes Electroniques de la Sécurité Aérienne (ISESA)	Bac + 5	TP et projets en électronique, électromagnétisme et traitement du signal
		Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
		Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
Master en Management et Contrôle du Trafic Aérien (MCTA)	Bac + 5	Formation pratique au contrôle aérien
		Formation pratique au pilotage
		Travaux pratiques architectures et systèmes d'information
		Travaux pratiques sur bancs avion
		Travaux pratiques assistés par ordinateur
Mastère Spécialisé® « Airport Management »	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
		Travaux pratiques et bureau d'études sur aéroport
Mastère Spécialisé® « Safety Management in Aviation »	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études en ingénierie
		Travaux pratiques et bureau d'études sur aéroport

Mastère Spécialisé® « Aviation Safety Aircraft Airworthiness »	Bac + 5	Travaux pratiques et bureau d'études sur avion
Air Traffic Controller (ATCo) Marine	N/A	Formation pratique au contrôle aérien
		Travaux pratiques sur bancs avion
		Travaux pratiques assistés par ordinateur
Air Traffic Controller (ATCo) Maastricht Upper Area Control Centre (MUAC)	N/A	Formation pratique au contrôle aérien
		Travaux pratiques sur bancs avion
		Travaux pratiques assistés par ordinateur
Ingénieur du Contrôle de la navigation Aérienne (ICNA) Pro	N/A	Formation pratique au contrôle aérien
		Travaux pratiques sur bancs avion
Formation Airline Transport Pilot License (ATPL)	N/A	Formation pratique au pilotage

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le Directeur Général de l'ENAC est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le jeudi 12 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-010

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'IEMS



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 16 novembre 2020 par le directeur de IEMS, institut européen de formation aux mécaniques sportives,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'IEMS, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
UF4M1	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Moteur de course et spécificités	V
UF4M6	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Carburateur sur véhicule de compétition	V
UF4M7	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Injection allumage sur véhicule de compétition	V
UF4M26	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Usinage	V
UF4M27	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Mécano-soudure	V
UF4M29	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Mécatronique	V
UF4M32	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Connectique hydraulique / Fixation	V
UF1M1	IEMS	Technicien Supérieur en Mécanique Sportive	Anglais technique spécifique auto/moto	V

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le Directeur de l'IEMS est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020



Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-011

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'IFC Ales



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 23 novembre 2020 par la directrice de l'IFC Alès,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'IFC Alès, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
IFC	ALES	Bachelor gestion administrative et ressources humaines	Outils collaboratifs PGI	6
IFC	ALES	Bachelor gestion administrative et ressources humaines	Social paye/ info Paye	6

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la directrice de l'IFC Alès est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020



Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-012

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INSA quater



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 19 novembre 2020 par le directeur de l'INSA Toulouse,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
GENIE PHYSIQUE	TOULOUSE	Diplôme d'ingénieur - spécialité GENIE PHYSIQUE	Interaction rayonnement Matière dans les dispositifs avancés - TP sur ordinateur	5A
Département Sciences et techniques pour l'ingénieur STPI	TOULOUSE	Diplôme d'ingénieur Génie Civil et Diplôme d'ingénieur Génie Mécanique	TP Sciences Industrielles : Conception Assistée par Ordinateur pour le Génie Civil	2

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le directeur de l'INSA Toulouse est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-25-003

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INSA quinquies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 23 novembre 2020 par le directeur de l'INSA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'INSA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE	Toulouse	Diplôme d'ingénieur - spécialité Informatique et réseaux	Programmation orientée objet	BAC+4
GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE	Toulouse	Diplôme d'ingénieur - spécialité GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE	PTP ISS - UF SMART DEVICES - TP ELECTRONIQUE ANALOGIQUE	5A

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le directeur de l'INSA est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le mercredi 25 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-30-033

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INSA septies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 27 novembre 2020 par le directeur de l'INSA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'INSA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Département Génie Electrique et Informatique	TOULOUSE	Diplôme Ingénieur : spécialité 5 Embedded Smart Power Electronics ESPE	Stage fabrication circuit imprimé (Micropacc)	BAC+5

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le directeur de l'INSA est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 30 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-30-034

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INSA sexies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 26 novembre 2020 par le directeur de l'INSA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'INSA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Département Génie Mécanique	Toulouse	Diplôme ingénieur génie mécanique	Projet étudiant TIM	3 à 5
Département Sciences et Techniques pour l'ingénieur STPI	Toulouse	Diplôme ingénieur - préorientation Modélisation, Informatique et Communication	Introduction aux réseaux (I3MIIF11)	BAC+3
Département Sciences et Techniques pour l'ingénieur STPI	Toulouse	Diplôme d'ingénieur toutes spécialités	TP Informatique	1

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le directeur de l'INSA est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 30 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-013

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INSA ter



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 12 novembre 2020 par le directeur de l'INSA Toulouse,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Génie civil	Toulouse	Ingénieur Génie civil	Module appliqué Méthodes & Budget - Routes	BAC+5

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le directeur de l'INSA Toulouse est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020



Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-12-009

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'INUC quater



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 06 novembre 2020 par la directrice de l'INU Champollion,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Institut National Universitaire Champollion, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
ST	Albi	Master AMINJ	Infographie	M1
ST	Albi	Master AMINJ	Informatique	M1

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la directrice de l'INU Champollion est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le jeudi 12 novembre 2020

Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-17-005

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'IPI-E



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 13 novembre 2020 par le Responsable Pédagogique de IPI-Ecoles,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'IPI-Ecoles, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
IPI - Groupe IGS	Blagnac	Technicien(ne) Systèmes Réseaux et Sécurité	VMware Server (du 7 au 10 décembre 2020)	Bac+2

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le Responsable Pédagogique est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le mardi 17 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-12-010

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'ISCPA



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 10 novembre 2020 par la Responsable formation de l'ISCPA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'ISCPA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
ISCPA	Campus Blagnac	Bachelor Communication	Design graphique : PAO Web design	1 ^{ere} année

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la Responsable formation de l'ISCPA est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le jeudi 12 novembre 2020


Sophie BÉJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-014

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'ISCPA bis



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 20 novembre 2020 par la Responsable formation de l'ISCPA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'ISCPA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
ISCPA	Campus Blagnac	Bachelor Communication	Design graphique et chaîne graphique : PAO	2eme année


Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la Responsable formation de l'ISCPA est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-25-004

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'ISCPA ter



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 10 novembre 2020 par la Responsable formation de l'ISCPA,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'ISCPA, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
ISCPA	Campus Blagnac	Bachelor Communication	Design graphique : PAO Web design	1ère année

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Madame la Responsable formation de l'ISCPA est chargée d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le mercredi 25 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-23-015

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'ISDAT



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 20 novembre 2020 par le Directeur administratif et financier de l'ISDAT.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'ISDAT, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Daurade	DNA	Diplôme national d'art	2
Daurade	DNSEP	diplôme supérieur d'expression plastique	1
La Vache	DNSPM	Diplôme national supérieur de professeur de musique	2
La Vache	DE musique	diplôme d'Etat de professeur de musique	2
12 place St Pierre	DE Danse	diplôme d'Etat de professeur de danse	2

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le Directeur administratif et financier de L'ISDAT est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 23 novembre 2020



Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-09-013

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'UM decies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 06 novembre 2020 par le président de l'Université Montpellier,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Université de Montpellier, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

IUT de Nîmes	Nîmes	DUT GCCD	NLGC1203 - Langue vivante 1	DUT1
IUT de Nîmes	Nîmes	DUT GCCD	NLGC3205 - Projet Personnel et Professionnel	DUT2
IUT de Nîmes	Nîmes	DUT GEII	Mise en situation professionnelle, projets	DUT2

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le président de l'Université Montpellier est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 09 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DECJF

R76-2020-11-19-011

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'UM duodecies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 05 novembre 2020 par le président de l'Université de Montpellier,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Université de Montpellier, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

Composante	Site	Diplôme ou certificat préparé	Intitulé de l'enseignement	Niveau
Fds	Triolet	Master Physique, Master SNS-Physique Biomédicale	Physique Expérimentale HMPH101	M1
Fds	Triolet	Master Physique	Projet Astrophysique 1 HMPH108	M1
Fds	Triolet	Master Physique	Nanocaractérisations et Nanotechnologie HMPH401	M2
FdS	Triolet	Master MEEF PLP Math Sciences	Compléments de Physique HMEF110	M1
FdS	Triolet	Master MEEF CAPES Physique-Chimie	HMEF104 - Enseigner la physique	M1

FDS	Triolet	Licence Maths, Physique, Mécanique, Informatique, Physique-Chimie, chimie, Cursus métiers de l'enseignement, Classe universitaire préparatoire aux grandes écoles, prépa concours Agro Vété	HLCHG301 : chimie science magique synthèse de matériaux à propriétés remarquable	L2
FDS	Triolet	Licence Maths, Physique, Mécanique, Informatique, Physique-Chimie, chimie, Cursus métiers de l'enseignement, Classe universitaire préparatoire aux grandes écoles, prépa concours Agro Vété	HLEEG301 : Programmation graphique pour l'automatisation des mesures par LabVIEW	L2
FDS	Triolet	L1	HLCH102 Méthodes expérimentales en chimie	L1
FDS	Triolet	L2 Chimie	HLCH301 Thermodynamique des équilibres	L2
FDS	Triolet	L2 Chimie	HLCH302 Chimie organique	L2
FDS	Halle Balard formation	L2 Chimie	HLCHG301 Chimie Magique	L2
FDS	Halle Balard formation	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH 407 Relation structure odeurs et formulation	L2
FDS	Triolet	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH 303 Chimie des matières premières spécifiques	L2
FDS	Triolet	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH305 Méthodologie et techniques analytiques	L2
FDS	Pharma	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH416 Techniques de Formulation des cosmétiques	L2
FDS	Phama	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH412 Initiation analyse Qualité Parfum Arôme	L2
FDS	Triolet	L2 PrePAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLBI308 Physiologie Générale	L2

FDS	Triolet	L3 Chimie SCV/SCM/Prépa DNO	HLCH504 (partie chimie orga)	L3
FDS	Triolet	L3 Chimie SCV/SCM/Prépa DNO	HLCH504 (partie chimie analytique)	L3
FDS	Triolet	L3 Chimie SCM/Prépa DNO	HLCH504 (partie chimie minerale)	L3
FDS	Triolet	L3 Chimie SCV/SCM/Prépa DNO	HLCH507 Chimie inorganique 2	L3
FDS	Triolet	L3 Chimie Prépa DNO	HLCH514 Bases fondamentales de la chimie	L3
FDS	Halle Balard formation	L3 ProPAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH522 Matières premières naturelle et synthétiques	L3
FDS	Halle Balard formation	L3 ProPAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH531 Physicochimie couleurs et applications	L3
FDS	Halle Balard formation	L3 ProPAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH533 Aromes: Formulation et Analyse sensorielle	L3
FDS	Halle Balard formation	L3 ProPAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH524 Analyse et contretypage	L3
FDS	Triolet	L3 ProPAC (Parfums, Arômes Cosmétiques)	HLCH531 Physicochimie couleurs et applications	L3
FDS	Triolet	L3 Physique Chimie	HLCH516 Méthodes expérimentales chimie	L3
FDS	Triolet	M1 Chimie Biomolécules	HMCH153 Synthèse organique avancée	M1
FDS	Halle Balard formation	M1 Chimie Biomolécules	HMCH107 Chimie Produits Naturels	M1
FDS	Halle Balard formation	M2 Chimie des Biomolécules: Synthèse Appliquée, Séparation, Analyse	HMCH329 Chimie Verte appliquée	M2

FDS	Halle Balard formation	M2 Chimie des Biomolécules: Synthèse Appliquée, Séparation, Analyse	HMCH367 Méthodes spectroscopiques	M2
FDS	Triolet	M2 Chimie des Biomolécules: Synthèse Appliquée, Séparation, Analyse	HMCH326 Chimie fine appliquée	M2
FDS	Triolet	M2 Chimie des Biomolécules: Synthèse Appliquée, Séparation, Analyse	HMCH394 Synthèse supportée appliquée	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Chimie des Biomolécules: Synthèse Appliquée, Séparation, Analyse	HMCH365 Méthodes séparatives appliquées	M2
FDS	Triolet/LMP	M2 Chimie des Biomolécules: Stratégie de Découverte Molécules Bioactives	HMCH307 Spectrométrie de masse	M2
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH163 Les bases, éléments fondateurs de la parfumerie	M1
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH404 Adapation de compositions parfumantes à différents milieux.	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH411 Parfumerie fonctionnelle	M2
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH124 Matières premières aromatiques: contrôle, applications.	M1
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH127 Méthodes analytiques appliquées	M1
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH125 Matières premières aromatiques: obtention, caractérisation.	M1
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH375 Molécules à fort potentiel aromatique.	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH369 Méthodologie-Techniques d'extraction.	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH399 Technologie des Industries Alimentaires.	M2

FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH366 Méthodes séparatives	M2
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH255 Formulation Cosmétique	M1
FDS	Halle Balard formation	M1 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH254 Ingenierie de la formulation cosmétique	M1
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH310 Actifs cosmétiques	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH311 Additifs cosmétique	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH398 Technologie cosmetique	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH380 Photoprotection	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH414 Prospective	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH413 Projets en formulation	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH407 Ingénierie cosmétique et innovation	M2
FDS	Halle Balard formation	M2 Ingenierie cosmétiques parfums arômes	HMCH429 Projet industriel cosmétique - Apprentis	M2
FDS	Halle Balard formation	M1 CSMat + M1 CSMP	HMCH152 TP Chimie Matériaux	M1
FDS	Triolet	M1 MEEF Physique Chimie	HMEF206 Préparation Epreuve Expérimentale	M1
FDS	Triolet	M2 MEEF Physique Chimie	HMEF306 Conception de séquences à caractère expérimental	M2

FDS	Halle Balard formation	M2 Energie	HMEN18 TP énergie	M2
FdS	Triolet	Master SNS	HMEE117M Chaîne d'Acquisition / Traitement du Signal pour non EEA	M1
FdS	Triolet	Master SNS	HMSN318 Acquisition de données et traitement du signal pour le biomédical	M1
FdS	Triolet	Master SNS	HMEE118 Electronique Analogique pour non EEA	M1
FdS	Triolet	Master SNS	HMSN320 - Robotique médicale	M2
FDS	Triolet	Licence Biologie	Mathématiques et Statistique pour l'écologie HLMA314	L2
FDS	Campus de Triolet	Licence de Mathématiques Générales	HLMA310: Logiciels scientifiques	L2
Faculté des Sciences	Triolet	Licence de Mécanique	HLME303 : Communication technique	L2
Faculté des Sciences	Triolet	Licence de Mécanique	HLME504 : Cotation et Métrologie - TP MMT	L3
Faculté des Sciences	Triolet	Licence de Mécanique	HLME504 Cotation et Métrologie - TP informatique	L3
Faculté des Sciences	Triolet	Licence de Mécanique	HLME505 : Conception Mécanique 1	L3
Faculté des Sciences	Triolet	Master de Mécanique	HMME106 TP : CAO Design Produit	Master 1
Faculté des Sciences	Triolet	L1 portail Monod	Sciences de la Terre et de l'Eau -HLST101	L1
Faculté des Sciences	Triolet	L2 sciences de la Terre	Géologie sédimentaire et Tectonique - HLST301	L2

Faculté des Sciences	Triolet	L2 sciences de la Terre	Minéraux et roches - HLST302	L2
Faculté des Sciences	Triolet	L2 sciences de la Terre	Géophysique - HLST303	L2
Faculté des Sciences	Triolet	L2 sciences de la Terre	Hydrogéologie - HLST304	L2
Faculté des Sciences	Triolet	L2 sciences de la Terre	Hydrogéologie - HLST304	L2
Faculté des Sciences	Triolet	L3 STE	Tectonique - HLST507	L3
Faculté des Sciences	Triolet	L3 ST (STE + CME-SVT), SV (BEST	Stratigraphie, Paléontologie et Paléoenvironnements - HLST509	L3
Faculté des Sciences	Triolet	L3 STE	Pétrologie magmatique et métamorphique - HLST510	L3
Faculté des Sciences	Triolet	L3 STE	Roches sédimentaires et transferts de surface - HLST511	L3
FDS - UM	Triolet	Master Biologie Agrosociences	HMBA102: microorganismes phytopathogènes	M1
FDS - UM	Triolet	Master BA	Microorganismes phytopathogènes	M1
FDS - UM	Triolet	Master BA	Éléments de pathologie végétale	M1
FDS - UM	Triolet	Master Biologie Agrosociences parcours IMHE	Ecologie Microbienne	M1
FDS - UM	Triolet	Master MEEF 2nd degré Biotechnologies BGB	Génie biologique et didactique en biotechnologies	M1
FDS - UM	UFR Pharmacie	Master BS	HMBS367 (Ingénierie de la production de protéines recombinantes)	M2

FDS - UM	UFR Pharmacie	Master BS	HMB315 (Découverte de nouveaux médicaments)	M2
FDS	Triolet	Licence informatique	HLIN101 Initiation à l'algorithmique et la programmation	L1
FdS	Triolet	L3 informatique / parcours extérieurs	HLIN508 Fondements de l'algorithmique	L3
FdS	Triolet	L3 Informatique / parcours Informatique	HLIN511 Systèmes d'Information et Bases de Données 2	L3
FDS	Triolet	Master informatique - Parcours IPS	HMIN327 Programmation Avancée	M
FDS	Triolet	Master informatique - Parcours IPS	Admin BD	M2
FDS	Triolet	Master informatique - Parcours IPS	SI-BD	M1
FDS	Triolet	Master Informatique - Parcours IMAGINA	HMIN322 Codage et Compression	M2
FDS	Triolet	Master Informatique - Parcours IMAGINA	HMIN317 Moteurs de jeux	M2
FDS	Triolet	Master Informatique - Parcours IMAGINA	HMIN323 Informatique graphique	M2
FDS	Triolet	Master Informatique - Parcours IMAGINA	HMIN320 Vision, Réalité Virtuelle et Réalité Augmentée	M2
FDS	Triolet	Master Informatique - Parcours IMAGINA	HMIN110 IHM	M1
FDS	Triolet	Parcours BCD du master SNS	Analyse du protéome et de l'interactome (HMSN312)	M2
FDS	Triolet	Parcours BCD du master SNS	Modélisation des interactions médicaments et cibles thérapeutiques (HMSN323)	M2

FDS	Triolet	Parcours BCD du master SNS	Structures et problématiques de Santé	M1
FDS	Triolet	Parcours BCD du master SNS	Données et Organisation en Santé	M1
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN340 - Nouvelles approches pour la persistance des données	M2
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN107 - Intelligence artificielle	M1
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN112M - SIBD	M1
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN113M - Système	M1
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN115M - Technologies du web	M1
FDS	Triolet	Master informatique - Parcours DECOL	Entrepôts de données et Big-Data (HMIN122M)	M1
FDS	Triolet	Master informatique	HMIN325M - Technologies du web	M2
Fds	Triolet	Licence Pro CMLC (Lumière et Couleur)	TP Spectroscopie HLP519 / TP Optique HLP520 / projet tuteuré HLP521	L3-pro
Fds	Triolet	L2 Physique et L2 Physique Chimie	HLP303, Physique Expérimentale 3	L2
Fds	Triolet	Licences de Physique Fondamentale, Licence de Physique et Applications, Licence de Physique Chimie et Master SNS-Physique Biomédicale	HLP501 Physique expérimentale S5 et HMSN102 physique expérimentale 4	L3 et M1
Fds	Triolet	Licence EEA	HLEE303 - Génie Logiciel	L2

FdS	Triolet	Licence EEA	HLEE305 Circuits linéaires et Traitement du Signal	L2
FdS	Triolet	Licence EEA	HLEEG301 Programmation graphique pour l'automatisation des mesures par LabVIEW	L2
FdS	Triolet		HLEE503 Logique et informatique industrielle	L3
FdS	Triolet		HLEE504 Génie électrique - Electronique de puissance	L3
FdS	Triolet		HLEE502 Composants actifs de l'électronique	L3
FdS	Triolet		HLEE503 Logique et informatique industrielle	L3
FdS	Triolet		HLEE501 Base de l'EEA	L3
FdS	Triolet		HLEE504 Génie électrique - Electronique de puissance	L3
FdS	Triolet	Licence Pro acoustique	HLEE509 Acoustique des salles et de plein air	L3
FdS	Triolet	Licence Pro acoustique	HLEE510 Electroacoustique et traitement de signal	L3
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE102 Traitement du Signal Aléatoire	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE103M Génie Informatique 1 - Outils d'Acquisition et de Mesure	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE104 Génie Informatique 2 - Méthodologie et Projet de Programmation pour l'EEA	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE107 Synthèse logique	M1

FdS	Triolet	Master EEA	HMEE108M Electronique analogique	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE109 Electronique de Puissance et Actionneurs Electriques	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE110 Automatique Linéaire et Multivariable	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE116 Principes & Pratiques Optiques et Micro-ondes	M1
FdS	Triolet		HMEE109 Electronique de Puissance et Actionneurs Electriques	M1
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE342 Nanocaractérisation	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE344M Systèmes biologiques pour électroniciens	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE320 Antennes & Radars	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE319 Pratique de l'optoélectronique et des hyperfréquences	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HLEE345M Biocapteurs et microsystèmes	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE324 Radiocommunications	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE322 Robotique de manipulation	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE351 Systèmes et perception pour la robotique	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE303 Architecture de contrôle	M2

FdS	Triolet	Master EEA	HMEE307 Systèmes embarqués	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE116 Principes & Pratiques Optiques et Micro-ondes	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE327 Test des Circuits & Systèmes Intégrés	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE330 Circuits Intégrés Analogiques & MEMS	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE304 Conversion d'énergie électrique renouvelable (photovoltaïque, Eolien, biomasse...)	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE306 Composants magnétiques HF et actionneurs	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE302 Electronique de puissance aéronautique	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE308 Alimentation des systèmes embarqués	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE313 Génération électrique et composants de puissance pour le spatial	M2
FdS	Triolet	Master EEA	HMEE310 Outils d'analyses numériques	M2
FDS	Triolet	M1 Mathématiques (MANu)	HMMA131 : Analyse Numérique	M1
FDS	Triolet	Master Eau - parcours Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env. et OPTIONNEL pour HYDRE, mutualisé avec Master Geosciences parcours GCL	Fonctionnement des Hydrosystèmes	1
FDS	Triolet	Master Eau - parcours Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env.	Hydrogéophysique	1

FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau et Agriculture	Hydrodynamique des sols	1
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau Littoral	Paramètres et dynamique environnementaux	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau Littoral	Paramètres et dynamique environnementaux	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau Littoral	Paramètres et dynamique environnementaux	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Hydrologie Risques Env. et Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env. -Eau et Société	Projet interdisciplinaire de Terrain HYDRE, H2E et ES	2
FDS	Triolet	Master Eau - parcours Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env.	Modélisation des écoulements souterrains	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env.	Aquifères fissurés et karstiques	2
FDS	Triolet	Master Eau - parcours Hydrogéologie Qual. et Quant. - Env.	Modélisation du transport de contaminants	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau et Agriculture	Projet scientifique	2
FDS	Extérieur	Master Eau - parcours Eau et Agriculture	Réutilisation des eaux usées	2
FdS	Triolet	Master DTRN	Géodésie (HMST203M)	M1
FdS	Triolet	Master DTRN	Imagerie Géophysique (HMST108)	M1
FDS	Triolet	Master STPE - parcours GER	HMST113M Tectonique cassante et ductile	M1
FDS	Triolet	Master STPE - parcours GER	HMST113M Tectonique cassante et ductile	M1

FDS - UM	Triolet	Licence Sciences de la Vie	TP HLBI 513 - Bio-information	L3
FDS - UM	Triolet	Licence Sciences de la Vie	TP HLBI 513 - Neuroanatomie	L3
FDS - UM	Triolet	Licence Sciences de la Vie	HLBI501:infection immunité	L3
FDS - UM	Triolet	Licence Sciences de la Vie	TP de Physiologie: HLBI507	L3

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le président de l'Université de Montpellier est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le jeudi 19 novembre 2020

Sophie BEJEAN



DECJF

R76-2020-11-09-014

Arrêté portant autorisation d'accueil des usagers au titre de
l'UM nonies



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCUEIL DES USAGERS
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE FORMATIONS NE POUVANT ETRE EFFECTUEES A DISTANCE
COMPTE TENU DE LEUR CARACTERE PRATIQUE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement son article 34,

VU les propositions et justifications présentées en date du 06 novembre 2020 par le président de l'Université de Montpellier,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un caractère présentiel à certains enseignements qui ne peuvent se dérouler sous d'autres modalités,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'Université de Montpellier, les formations mentionnées ci-après sont autorisées à poursuivre l'accueil des usagers dans la limite maximale de 50% des capacités d'accueil des locaux d'enseignement :

UFR Médecine	Campus ADV	DES Médecine d'urgence	Gestes et Soins d'Urgence Spécialisés	1ère année -Phase socle
UFR Médecine	Campus ADV-plateau simulation	DU Microchirurgie	Entrainement aux gestes de microchirurgie	Formation continue et internes en ch
UFR Médecine	CHU GDC	Certificat d'orthoptiste	REFRACTION	1er année

Article 2

La présente autorisation est valable pendant toute la durée des mesures de restrictions d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3

Monsieur le président de l'Université de Montpellier est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Montpellier, le lundi 09 novembre 2020


Sophie BEJEAN

DRAC

R76-2020-11-24-005

Arrêté pédagogie CONTEMPORAIN décembre 2020

*Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les
UV pédagogie contemporain*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Contemporain

**Le Préfet de la Région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU les propositions de la Directrice d'EPSEDANSE de Montpellier ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Pédagogie Contemporain**, dont les épreuves se dérouleront les 14 et 15 décembre 2020, au centre de formation habilité EPSEDANSE, 54 rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier, est composé comme suit :

- Monsieur Bertrand PAPILLON, président du jury
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse contemporaine
- Madame Patricia DE ANNA
Responsable équipe pédagogique au Centre EPSEDANSE de Montpellier
- Monsieur Fabrice LOUBATIERES
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse contemporaine
- Madame Geneviève SORIN
Artiste chorégraphique choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique dans l'option danse contemporaine
- Madame Marine COMBRADE
Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles,
Michel ROUSSEL

1 place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél : 05 34 45 35 45
<http://occitanie.fr>

DRAC

R76-2020-11-24-006

Arrêté pédagogie JAZZ décembre 2020

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'UV pédagogie jazz



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Jazz

**Le Préfet de la Région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU les propositions de la Directrice d'EPSEDANSE de Montpellier ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Pédagogie Jazz**, dont les épreuves se dérouleront du 7 au 10 décembre 2020, au centre de formation habilité EPSEDANSE, 54 rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier, est composé comme suit :

- Monsieur Alajjn GRUTTADAURIA, président du jury
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse jazz
- Madame Anne-Laure GIROUD
Responsable équipe pédagogique au Centre EPSEDANSE de Montpellier
- Madame Véronique ASECIO
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse jazz
- Monsieur Pascal COULLAUD
Artiste chorégraphique choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique dans l'option danse jazz
- Madame Dominique PRAUD
Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles
Michel ROUSSEL